

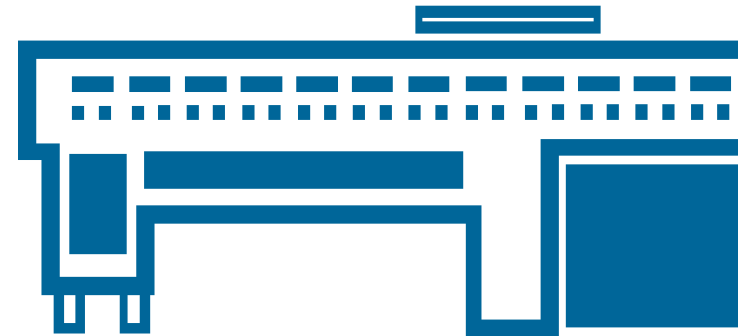
Guide de prévention du risque amiante

dans la gestion des bâtiments

Présentation aux CHSCT – Septembre 2014



MINISTÈRE
DU
RENDREMENT
PRODUCTIF



PLAN

I - HISTORIQUE

II - GESTION COURANTE DES BÂTIMENTS

III - GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

HISTORIQUE

LES OBLIGATIONS DE REPERAGE ET LE DTA

Obligation pour les propriétaires d'immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de :

- rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante;
- vérifier l'état de conservation en cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

Portée du texte insuffisante



Seconde étape de la réglementation

- Le code de la santé publique oblige le propriétaire à constituer, conserver et actualiser un DTA sur la base d'un repérage étendu des matériaux pouvant contenir de l'amiante

Objectif : rassembler l'ensemble des informations sur la présence d'amiante pour les porter à la connaissance des occupants de l'immeuble, des agents de contrôle et des travailleurs qui interviennent dans les bâtiments.

Limites : repérage accessible sans travaux de démolition par l'opérateur de repérage.

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

- DTA constitué **par le propriétaire** dans tous les bâtiments domaniaux et locatifs
- Mise à jour obligatoire dans 3 cas :
 - A l'occasion de la vérification triennale pour les bâtiments abritant des produits de la liste A (**flocages, calorifugeages, faux plafond**), repérage des matériaux de la liste B (**autres matériaux**)
 - Autres bâtiments, repérage complet (A et B) avant la réalisation de travaux. En l'absence de travaux et de la liste A, repérage **avant le 1^{er} février 2021**.
 - Après mesures correctives (confinement ou retrait).

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

Contenu du dossier technique amiante et de la fiche récapitulative

Sans changement

- Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rappels

- Date, nature, localisation et résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement
- Recommandations générales de sécurité concernant ces matériaux et produits
- Fiche récapitulative

Ne jamais conclure à une absence d'amiante a priori si un matériau n'est pas mentionné dans le DTA; l'obligation de l'opérateur se limitant à un repérage visuel.

Beaucoup de matériaux n'ont pas été analysés lors de la constitution initiale du DTA.

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

Mise à disposition et communication du DTA et de la fiche récapitulative

Obligation de mise à disposition du DTA ou de sa fiche récapitulative (immeubles locatifs) :

- aux occupants des immeubles,
- aux employeurs,
- aux représentants des personnels,
- au Médecin de Prévention.

Communication du DTA, sur leur demande, aux officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents du ministère de la santé, IT, ISST et aux commissions de sécurité et d'accessibilité et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

Mise à jour du dossier technique amiante (DTA)

- 1 responsable unique, chargé de la mise à jour des DTA domaniaux ;
- Pour les immeubles locatifs, demander la fiche récapitulative ;

Base de données ministérielle amiante créée pour les bâtiments domaniaux

Une plate-forme collaborative inter directionnelle - appelée MIOGA / Désamiantage a été ouverte en décembre 2012

(<https://mioga.finances.gouv.fr/DESIAMANTAGE>)

L'accès à la plate-forme est ouvert aux directions gestionnaires, aux acteurs de la prévention et aux organisations syndicales :

amiante.suivipatrimoine@finances.gouv.fr

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

MAJ du DTA : surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

LISTE A (flocages, calorifugeages et faux plafonds)

Réglementation

Selon le classement dans le DTA du niveau de conservation :

- Niveau 1 → Conservation en l'état.
- Niveau 2 → Mise en œuvre de mesures d'empoussièrement.
Conservation *in situ* si taux de concentration < 5 fibres / litre d'air.
Dans tous les cas, vérification triennale de l'évolution de leur état de conservation.
- Niveau 3 → Travaux obligatoires.

Plan d'action ministériel amiante

Retrait de tous les matériaux de la liste A, quel que soit leur état de conservation.

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA) - suite

LISTE B (autres matériaux)

Réglementation

- La réglementation impose désormais aux opérateurs de repérage, non seulement d'évaluer l'état de conservation de ces matériaux, mais également d'apprécier leur risque de dégradation (cf tableau ci-après).

Plan d'action ministériel amiante

- Pour les bâtiments domaniaux, retrait de tous les matériaux de la liste B, pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage pour la constitution initiale du DTA
- Vérification triennale de l'état de conservation des matériaux amiantés non classé dégradés .

Ce point va au delà de la réglementation.
Sur des dégradations ponctuelles ,
cela conduit à envisager le retrait,
même lorsque l'opérateur de repérage
préconise la surveillance.

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le dossier technique amiante (DTA)

Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA) - *suite* -

Etat de conservation du matériau	Risque de dégradation (ou d'extension de la dégradation)	Recommandations
Etat non dégradé	Faible ou à terme	Évaluation périodique
	Rapide	Action corrective de niveau 1 (remise en état limitée aux éléments concernés)
Etat dégradé ponctuellement	Faible	Évaluation périodique
	A terme	Action corrective de niveau 1 (remise en état limitée aux éléments concernés)
	Rapide	Action corrective de niveau 2 (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait ...)
Etat dégradé généralisé (pour une zone donnée)		Action corrective de niveau 2 (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait ...)

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Plan d'action ministériel amiante

- Mise en place, dans les immeubles des ministères financiers où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, d'une signalétique claire.
- Cette identification physique ne constitue pas une obligation légale mais fait partie des engagements ministériels favorisant l'information des personnels de maintenance de la présence d'amiante dans les composants de construction.

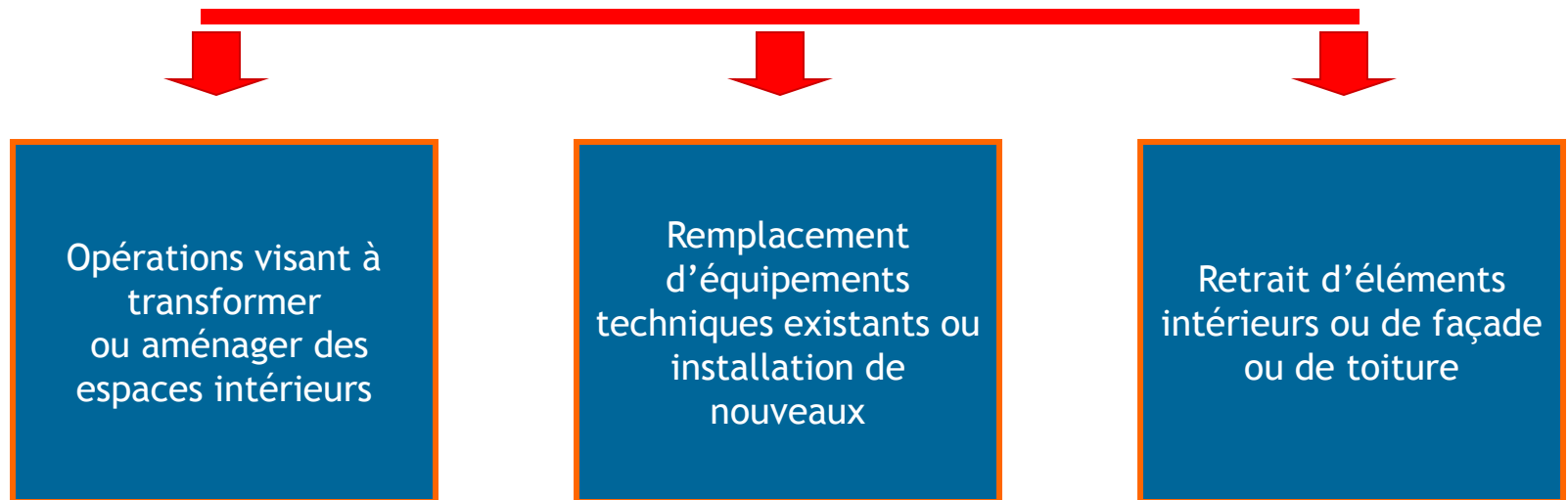


GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

- DTA : nécessaire mais pas suffisant.
- DTA : constat visuel sur parties accessibles.
- DTA : compléter par repérage avant travaux.

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Travaux = Toute opération sortant du cadre de la gestion courante du bâtiment



GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Repérage amiante avant travaux

Avant le démarrage des travaux

- Repérage complémentaire :
 - Confié obligatoirement à un organisme accrédité
 - Comportant sondages destructifs, le cas échéant, à la seule initiative de l'organisme accrédité (seul responsable de la stratégie de prélèvement).
 - Sur tous matériaux susceptibles de contenir des fibres
 - Non repérés initialement

Après repérage

- Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative (à l'initiative du propriétaire)

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante

- Suppression de la distinction matériaux friables / autres matériaux.
- Remplacement par 3 listes de produits et matériaux :

LISTE A	LISTE B	LISTE C
Anciens matériaux friables	Anciens matériaux non friables	Intègre tous les matériaux dans la mesure où elle est établie pour les repérages à réaliser avant démolition d'un bâtiment

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante

Matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafond)

- **Pas de changement réglementaire** : même principe de traitement de matériaux de la liste A que pour la gestion courante, selon le classement du niveau de conservation (1, 2 ou 3).

Le plan d'action ministériel amiante 2009

- Il prévoit le retrait de tous les matériaux de la liste A quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux.

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante

Le plan d'action ministériel amiante 2009

Matériaux de la liste B *en état dégradé*

- Dans tous les bâtiments domaniaux, retrait de tout matériau non friable, pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion de son repérage

Matériaux de la liste B *non dégradés*

- Pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables.

En revanche :

- Vérification de leur état de conservation tous les 3 ans au delà de la réglementation qui prévoit une évaluation périodique.
- Si dégradation de l'état de conservation, type de traitement décidé au cas par cas (p. 23 du guide).
- Si le matériau est conservé, une **SIGNALETIQUE** est mise en place.

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Sélection des entreprises

Qualifications obligatoires :

- Retrait ou confinement d'amiante friable - certification unique - délivrée par QUALIBAT (certification 1552 « traitement de l'amiante ») ou AFNOR.
- Exigence étendue à compter du 1^{er} juillet 2014 : travaux de traitement d'amiante réalisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments ainsi qu'aux travaux de génie civil en extérieur.
- S'assurer de leur validité lors de la remise des offres
- Intégrer la fiche récapitulative du DTA (mise à jour à l'issue du repérage avant travaux) dans le Dossier de consultation des Entreprises

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Au 1er janvier 2012 :

- Obligation de formation étendue à tous les travailleurs et encadrants dont l'activité ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.
- Avant la réalisation des travaux, le chef de service s'assurera que l'entreprise a joint à son devis ou à son offre de prestation l'attestation de compétence de ses salariés (cf. annexe 3 du guide)

Les chefs de service veilleront à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service.

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Plan de retrait ou de confinement (PRC) d'amiante

- **EXIGIBLE**, après l'attribution du marché de « désamiantage »
- Pour les opérations de travaux de retrait ou d'encapsulage de l'amiante.
- Doit être adressé par l'**entreprise intervenante au moins un mois** avant le début des travaux à l'IT (1 exemplaire adressé à l'ISST par la direction en cas de travaux réalisés en situation de coactivité)
- Le chef de service doit s'assurer de cette transmission

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Autres opérations sur matériaux amiantés

L'entreprise doit avoir prévu un mode opératoire précis :

- Le chef de service doit s'assurer de la technicité et de la fiabilité de l'entreprise retenue par rapport au risque amiante

➡ Présentation par l'entreprise d'un mode opératoire

- Un plan de prévention doit être élaboré
- Informer l'IT de l'ouverture des travaux, du lieu et de la mise à disposition du plan de prévention (information également de l'ISST en cas de coactivité)

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Protocole de contrôle des fibres par le maître d'ouvrage

Au-delà des contrôles réglementaires, un engagement ministériel

- Une vérification complémentaire réalisée par le Maître d'Ouvrage :
 - ➔ Mesure de toutes les catégories de fibres
 - ➔ Avant, pendant et après travaux
 - ➔ Quelle que soit la nature des matériaux retirés
- Sur la base du protocole le plus exigeant (celui de la liste A)

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Gestion et traçabilité des déchets

Les travaux sur les matériaux amiantés génèrent 2 catégories de déchets :



Les déchets d'amiante libre

Flocage

Calorifugeage

Déchets de protection des
travailleurs intervenant lors des
opérations de désamiantage



Les déchets d'amiante lié

Plaques, ardoises, produits plans
en amiante-ciment

Tuyaux, gaines et canalisations en
amiante-ciment



Certificat d'acceptation préalable des déchets



Bordereau de suivi des déchets (BDSA) contenant de l'amiante

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

Information et consultation des membres de CHSCT

- Transmission de tout document utile (liste p 29 du Guide de prévention du risque amiante SG)
- Possibilité de créer au sein des CHSCT des groupes de travail ou des commissions immobilières
- Point régulier en CHSCT sur l'avancée des opérations de travaux touchant les bâtiments dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés.
- Possibilité, une fois par an, de mettre à l'ordre du jour du CHSCT le suivi de la mise à jour des DTA et le suivi du plan ministériel de prévention de l'amiante.

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

Information et consultation des acteurs de prévention

- Information de l'ISST et du MP, quelles que soient la taille du site et l'importance du chantier, en amont des opérations (si coactivité)
- Consultation obligatoire du MP sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements
- Plan de démolition, de retrait ou de confinement soumis à l'avis du MP (dans le cadre d'opérations de retrait ou d'encapsulage)
- Mode opératoire établi soumis à l'avis du médecin du MP

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

Information des personnels

- Réunion d'information générale, quelle que soit la nature de l'opération, de l'ensemble des personnels concernés par les travaux et de leurs représentants en CHSCT

Doivent être associés à cette réunion d'information :

- Maîtrise d'œuvre, pilote, SPS, entreprise concernée par les travaux
 - Acteurs de prévention internes (assistant ou conseiller de prévention, ISST, MP)
- Affichage visible du résultat des mesures d'empoussièrement, communication régulière de l'évolution du chantier